colorchecker CLASSIC
x·rite
mm

N° 14408

PARLEMENT DE PARIS - ARRÊT 1648

Nr. 14,408
Cat. Moreau,
No 210

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT,
Les Chambres assemblées.

Contre les Iurez Vendeurs de Vins de cette Ville de Paris.

A PARIS,
Chez IEREMIE BOVILLEROT,
ruë de la Calandre, pres le Palais.

M. DC. XLVIII.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,
Les Chambres assemblées,

Contre les Juges, Vendeurs de Vins de cette Ville de Paris.

A PARIS,
Chez JEREMIE BOVILLEROT,
rue de la Calandre, proche le Palais.

M. DC. XLVIII.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour toutes les Chambres assemblees, la Requeste presentee par Edme Moreau, Nicolas Muse, Iean Atier & autres iusques au nombre de cent cinquante Marchands & Vignerons Forains. Contenant qu'ils ont accoustumez d'amener tous les ans les Vins par la voye de la riuiere d'Yonne en cette Ville de Paris, les Vins qu'ils recueillent de leurs Vignes, & qu'ils acheptent des pauures Vignerons: mais l'esperance du passé à apris aux Supplians, que la peyne qu'ils prennent de façonner leurs Vignes, achepter & amener lesdits Vins, leur est inutile & à charge, & que les Bourgeois de Paris, pour la fourniture desquels les Supplians employent tous leurs soings, acheptent lesdits Vins beaucoup plus qu'ils ne vallent: Car outre que les Supplians sont obligez de payer en passant au port de Ioigny, douze deniers pour chacun muid de vin. A Villeneufue le Roy, quatre sols quatre deniers. A Sens, cinq sols. A Sainct Mesmin, vn sol. A Melun vn sol, aussi pour chacun muid de Vin, & le sol pour liure, de toutes lesdites sommes; Ils sont contraincts payer à l'entrée de cette dite Ville, quatorze liures cinq sols deux deniers; Sçauoir les Anciens cinq sols, trois sols quatre deniers, attribuez par declaration de l'an mil cinq cens cinquante quatre, dix deniers pour muid augmentez en l'année mil cinq cens soixante neuf. Cinq sols de nouuelle attributiõ de l'année mil cinq cens quatre vingts treize. Vingt sols & dix sols attribuez en l'année mil cinq cens quatre vingts seize, quinze sols pour la constructiõ du Põt neuf. Cinq sols pour les pauures Enfermez; Autre dix sols & quarante-cinq sols attribuez en l'année mil six cens trente-trois; Soixante sols attribuez en l'année mil six cens trente-sept, qui ne deuoient estre leuez que pẽdant deux années; Autre dix sols, sous pretexte de la depense de la Closture de Paris du costé de Montmartre; Vingt sols pour la construction de Maubouge; Deux sols pour le Barrage Cinq deniers pour la ceinture de la Reyne; Trois sols pour le restablissement du Pont-Rouge, & deux sols six deniers de toutes les susdites sommes: Et vingt sols qui se leuent en vertu d'Arrest du Conseil, du dix-huitiéme Mars dernier: Outre ce, les Supplians sont obligez de payer le sol pour liure dudit Vin, mesmes des impositions susdites, & dix sols pour muid de nouuelle imposition, joint audit gros deux sols six deniers pour cha-
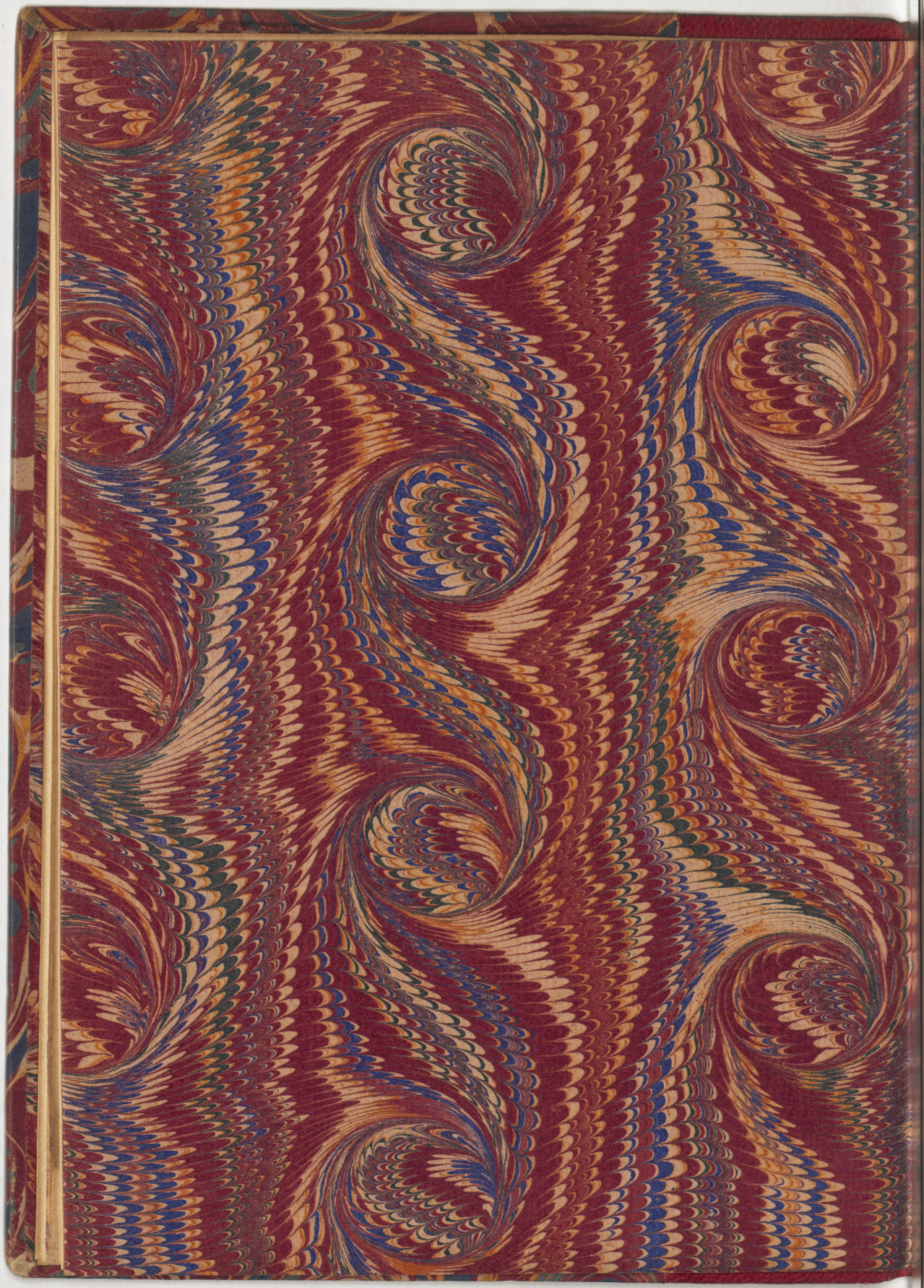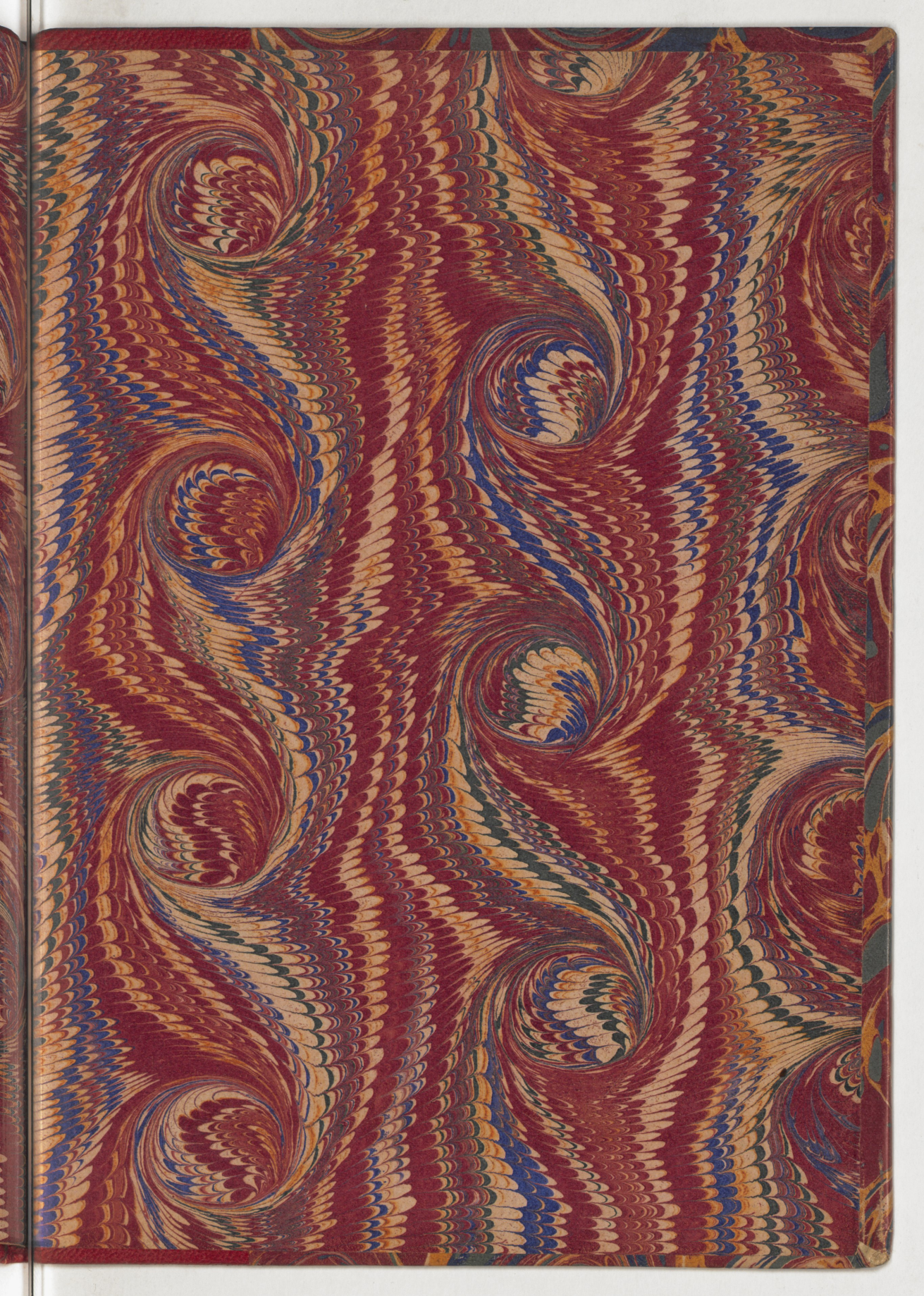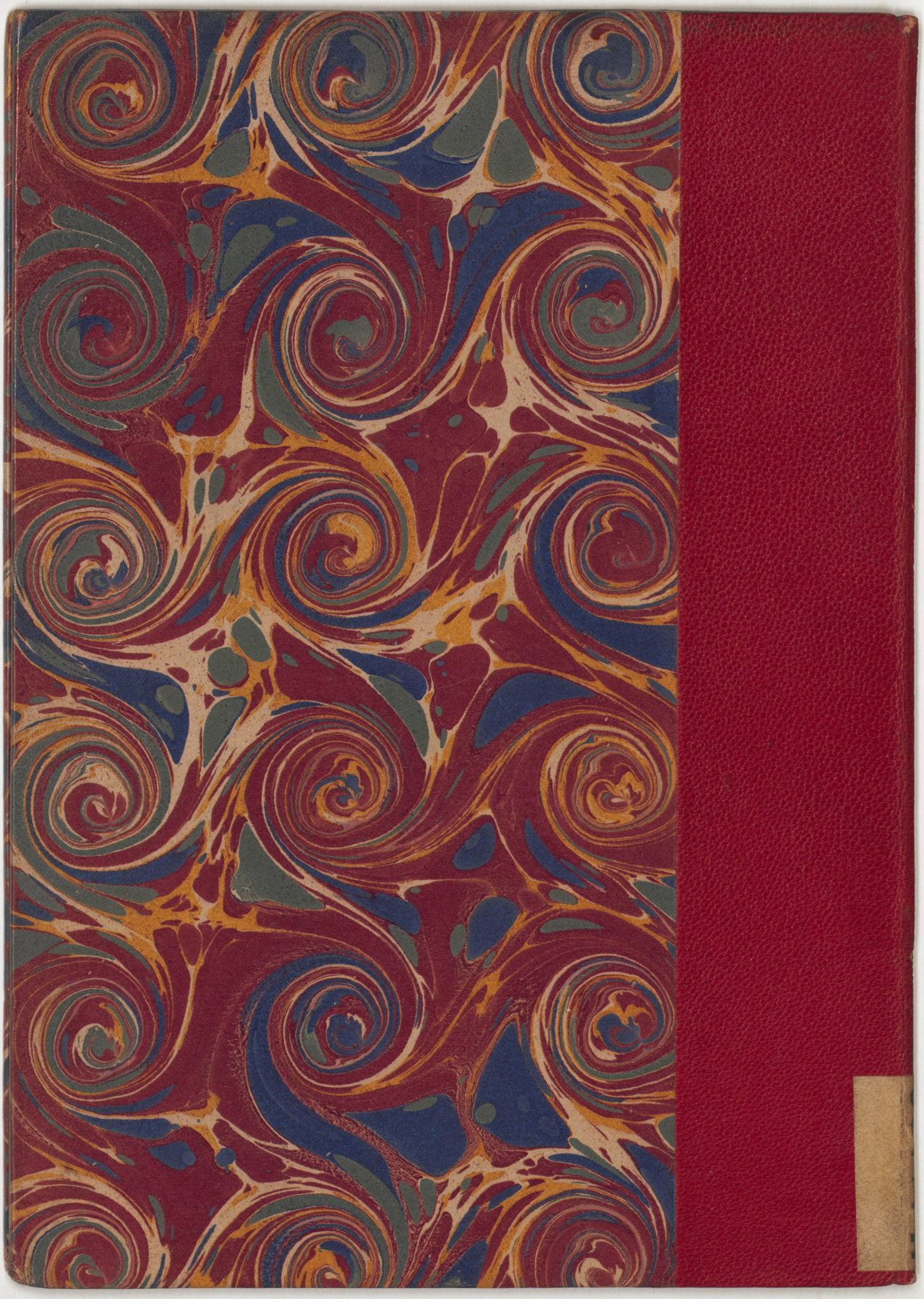
cun muid; Trois liures, à cause du droit de Treillis, ce qui augmente notablement le prix dudit Vin: Et ce qui fait vn notable preiudice aux Supplians, est la dureté auec laquelle ils sont traittez par les Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs. Car encores que par les Edits de creation desdits Offices, le malheur du siecle a produit, il soit en la liberté des Supplians & des Bourgeois, de se seruir ou non du ministere desdits Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs; Neantmoins ils ont rendu leur fonction necessaire, ensorte que de tous les Vins qui sont amenez en cette Ville par les Supplians, lesdits Vendeurs exigent vingt deniers pour chacune liure, & comptent vingt-vn muid pour vingt, qui est vne condition contraire à leur establissement: les Courtiers prennent huit sols pour chacune piece de Vin, tant grosse que petite, & les Iaugeurs prennent aussi cinq sols pour chacune piece. Toutes lesquelles impositions ioinctes ensemble, encherissent si hautement le prix desdicts Vins, qu'il est imposible qu'il puisse estre à prix raisonnable. A CES CAVSES requieroient leur estre sur ce pourueu, ce faisant qu'il leur fut permis de faire assigner en la Cour tous les Fermiers & autres qui leuent les droicts cy-dessus, sur les Ports ou passent les batteaux des Supplians chargez de Vins & à l'entrée de Paris, pour rapporter les tiltres en vertu desquels ils perçoiuent lesdits droicts. Et cependant attendu l'excez des impositions qui ont accoustumé d'estre leuees à l'entree de cette Ville de Paris; Faire deffences aux Fermiers desdits droits d'entree, d'exiger aucuns des nouueaux droits attribuez, depuis le deceds du deffunt Roy Henry IV. aux Vendeurs, Iaugeurs & Courtiers de leuer aucun droict des Supplians, sinon de ceux qui se seruiront actuellement de leur ministere, & reduire ledit droit de Vendeurs, Courtiers & Iaugeurs sur le pied des Edits de leur creation. VEV aussi les Edits, Declarations & autres pieces attachées à ladite Requeste. Et ouy sur ce les Gens du Roy, Tout consideré: LADITE COVR a ordonné & ordonne, que lesdits Supplians auront Commission pour faire assigner en icelle qui bon leur semblera, aux fins de leur Requeste, & representer les tiltres en vertu desquels ils perçoiuent des droicts sur les Vins. Cependant par maniere de prouision, fait tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Vendeurs, Controlleurs de Vins, de receuoir & prendre plus grands droits que les deux tiers de ce dont ils iouyssent à present, ce faisant ne prendront plus de trente sols par chacun Muid de Vin, de quelque prix qu'il soit, & seront au surplus les Arrests & Reglemens executez, iusques à ce qu'autrement par la Cour en ait esté ordonné. Fait en Parlement le quatorziesme Octobre 1648. Signé par collation.